

L'ensemble des mémoires, comprenant mille à deux cents pages, constitue un volume avec table des matières.

Art. 109. L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les travaux à publier que des mains du secrétaire, qui délivre le bon à tirer.

Les manuscrits ne peuvent, dans aucun cas, être envoyés à l'impression par parties.

Art. 110. Les épreuves des communications dont l'impression a été ordonnée sont remises directement au secrétaire, qui les fait transmettre aux auteurs. C'est aussi par l'entremise de celui-ci que les épreuves passent des mains des auteurs dans celles de l'imprimeur.

Art. 111. Les notes sténographiées, qui doivent servir à la rédaction du bulletin, sont adressées pour révision aux auteurs qu'elles concernent.

Les membres et les correspondants sont tenus de renvoyer au secrétariat, dans le délai de quatre jours après leur réception, les notes sténographiées, en original, et les épreuves, afin de ne pas s'exposer à l'ajournement de leurs communications.

Il est tenu note, dans un registre particulier, des jours d'expédition et de renvoi des épreuves et des notes sténographiées.

Art. 112. L'impression de tout travail dont l'auteur n'aura pas satisfait aux conditions qui précèdent sera ajournée.

Le bureau détermine, suivant les circonstances, si cet ajournement doit porter sur la totalité ou seulement sur une partie.

Ces dispositions sont applicables aux communications illisibles et aux pièces dont la composition ou la lithographie exige trop de temps pour que le bulletin puisse être publié dans le délai fixé par l'article 103.

TITRE VIII. — CONCOURS ET PRIX.

Art. 113. L'Académie propose au moins un sujet de prix par année.

Les questions, alternativement choisies par les sections, sont, ainsi que les conditions des concours, arrêtées en assemblée générale.

Art. 114. Les membres de la Compagnie ne peuvent pas prendre part au concours.

Art. 115. Des médailles d'encouragement et des mentions honorables peuvent être accordées à des mémoires de concours qui, sans mériter le prix, sont jugés dignes d'une distinction spéciale.

Art. 116. Les mémoires sont examinés par des commissions dont les membres sont élus par l'Académie au scrutin secret et à la majorité relative.

Les billets annexés aux mémoires sont conservés par le secrétaire jusqu'au moment de la proclamation des résultats des concours.

Art. 117. Les rapports des commissions sont imprimés et distribués au moins quinze jours avant la séance dans laquelle l'Académie est appelée à se prononcer. Les mémoires auxquels ils se rattachent sont tenus pendant ce temps à la disposition des membres.

Ces rapports sont discutés en comité secret. Les résultats de la délibération sont proclamés en séance publique.

Art. 118. Les mémoires, qui ne réunissent pas les conditions exigées par le programme des concours, sont restitués à leurs auteurs.

Art. 119. Les travaux couronnés sont publiés dans le

recueil des mémoires. Il peut en être de même de ceux qui ont mérité une distinction.

L'article 106 est applicable à ces mémoires.

Les changements faits aux mémoires des concours sont toujours placés, sous forme de notes ou d'additions, en dehors du texte de ces mémoires.

TITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 120. L'éloge des membres titulaires décédés est publié en deux ans dans le recueil des mémoires de la Compagnie.

Il est fait par le membre titulaire nommé en remplacement du défunt, à moins qu'un autre membre n'ait demandé antérieurement à en être chargé, et que l'Académie n'y ait consenti.

Art. 121. Une salle de lecture est installée au secrétariat, et les ouvrages nouveaux, ainsi que les journaux et recueils périodiques, y restent déposés pendant un mois.

Art. 122. L'Académie est représentée aux obsèques de ses membres par une députation composée par le bureau.

Art. 123. Les dispositions d'ordre intérieur que l'Académie jugera convenable d'adopter ne pourront pas être contraires au présent règlement.

Approuvé pour être annexé aux arrêtés royaux du 7 avril 1881.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

103. — 8 AVRIL 1881. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1881 (1). (Monit. du 12 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1881, à la somme de quinze millions trois cent trente mille huit cent soixante-huit francs (fr. 15,330,868), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice M. JULES BARA.)

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880, p. 346-347.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1880, p. 47-51. — Table du personnel et des traitements du clergé supérieur et du clergé inférieur du culte catholique établis d'après les états de traitement des années 1832, 1840 et 1880, p. 83. — Comptes des recettes et dépenses des séminaires épiscopaux, p. 89-91. — Indemnités attribuées aux curés et aux vicaires par les fabriques

d'église et les conseils communaux, p. 91-92 et 101. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 16 février 1881, p. 516-528; 17 février, p. 529-543; 18 février, p. 549-560; 22 février, p. 561-575; 23 février, p. 577-590; 24 février, p. 595-615; 26 février, p. 616-646; 26 février, p. 647-662, et 8 mars, p. 664-678. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 669.

SÉNAT.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mars 1881, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} avril 1881, p. 130-144, et 2 avril, p. 145-155. — Adoption. Séance du 2 avril, p. 155.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1881.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	Fr. c. 21,000 »	Fr. c. » »	477,800 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	381,800 »	» »	
Art. 3. Matériel.	60,000 »	» »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques	6,000 »	» »	
Art. 5. Frais de route et de séjour	9,000 »	» »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	270,820 »	» »	4,095,690 »
Art. 7. — Matériel	5,500 »	1,000 »	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel	868,250 »	» »	
Art. 9. — Matériel	24,000 »	» »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de com- merce	2,003,620 »	» »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police . . .	922,500 »	» »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE,			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	22,250 »	» »	82,870 »
Art. 13. — Matériel	2,000 »	» »	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	49,900 »	» »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lu- mière; ameublement des locaux des conseils de guerre.	3,720 »	5,000 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correc- tionnelle et de police. (<i>Crédit non limitatif</i>). . .	955,000 »	» »	976,508 »
Art. 17. Litt. A. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels	5,350 »	5,658 »	
Litt. B. Traitements des préposés à la conduite des voi- tures cellulaires.	40,500 »	» »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de lo- caux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . . .	35,000 »	160,000 »	195,000 »
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , du <i>Compte rendu analytique</i> des séances de la chambre des représentants, et tra- vaux accessoires	490,000 »	» »	532,300 »
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour</i> de cassation	3,000 »	» »	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'in- structions-circulaires émannées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation	25,300 »	» »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	14,000	"	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	25,000	"	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	12,000	"	42,500
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	1,500	"	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000	"	
CHAPITRE VIII. — CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique	281,400	"	
Art. 28. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures	4,349,000	"	
Art. 29. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	469,000	256,000	
Art. 30. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel</i>)	74,958	"	
Art. 31. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	13,000	"	5,520,650
Art. 32. Culte israélite. (<i>Personnel</i>)	15,292	"	
Art. 33. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	1,000	"	
Art. 34. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite	"	20,000	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	11,000	"	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes	30,000	"	
Les ministres des cultes catholique, protestant, anglican et israélite n'auront pas droit au traitement : 1° s'ils sont assujettis au droit de patente du chef d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie exercés sans l'autorisation du gouvernement, et 2° s'ils sont étrangers et s'ils sont employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.			
CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	200,000	"	
Art. 38. Subsidés : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale ; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets ; 4° aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 23 décem-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES. ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
bre 1873 ; 5 ^e pour secours aux victimes de l'ophthal- mie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre .	255,000	"	769,700 "
Art. 39. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établis- sements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des commissaires spéciaux, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles .	15,000	"	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux con- cernant les établissements de bienfaisance et frais divers .	3,000	"	
Art. 41. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés .	14,000	"	
Art. 42. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	282,700	"	
CHAPITRE X. — PRISONS.			
Section I ^{re} . — Service économique.			
Art. 43. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier des prisons	1,150,000	"	2,527,050 "
Art. 44. Gratifications aux détenus	12,000	"	
Art. 45. Frais d'habillement des gardiens	32,000	"	
Art. 46. Frais de voyage des membres des commis- sions, des fonctionnaires et employés	11,000	"	
Art. 47. Fonc- tionnaires et { A. Traitements	848,050	"	
B. Indemnité de logement à certains employés, gardiens mariés ou veufs avec enfants	14,000	"	
Art. 48. Frais d'impression et de bureau	10,000	"	
Art. 49. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments	170,000	"	
Art. 50. Honoraires et indemnités de route aux archi- tectes, pour la rédaction de projets de prisons, la di- rection et la surveillance journalière des construc- tions	"	25,000	
Section II. — Service des travaux.			
Art. 51. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	150,000	"	30,000 "
Art. 52. Gratifications aux détenus	40,000	"	
Art. 53. Frais d'impression et de bureau	1,000	"	
Art. 54. Traitements des fonctionnaires et employés .	64,000	"	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.			
Art. 55. Mesures de sûreté publique.	80,000	"	80,000 "
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 56. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressort- issant au département.	"	24 000	30,000 "
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux.	5,000	1,800	
Total du budget du ministère de la justice. fr.	14,832,410	498,458	15,330,868 "

SERVICES SPÉCIAUX.

Sommes restant disponibles, au 31 octobre 1880, sur crédits alloués antérieurement.

OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT des crédits.	Reste disponible au 31 octobre 1880.
Acquisition du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten. (Loi du 6 mai 1877.)	65,000 »	2,175 43
Agrandissement de la maison pénitentiaire de Namur; agrandissement des maisons d'arrêt de Charleroi et de Courtrai. (Loi du 24 mai 1878.)	100,000 »	8,076 48
Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre. (Loi du 1 ^{er} avril 1879.)	50,000 »	50,000 »
Continuation des travaux du nouveau Palais de justice en construction à Bruxelles. (Loi du 26 avril 1880.)	4,000,000 »	1,678,662 24
	4,215,000 »	1,738,914 15

104. — 8 AVRIL 1881. — LOI autorisant des transferts entre divers articles du budget de la guerre pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du 13 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles ci-après désignés du budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1880, sont diminués d'une somme totale de cinq cent soixante-cinq mille fr., comme il suit :

L'article 1 ^{er} . Traitement du ministre.	8,750
L'article 6. Traitement de l'état-major général	54,000
L'article 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	2,000
L'article 8. Traitement du service de l'intendance	2,000
L'article 9. Traitement du service de santé des hôpitaux	3,000

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 janvier 1881, p. 75-77. — Rapport. Séance du 28 janvier, p. 81-82. — Rapport supplémentaire. Séance du 15 février, p. 88.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 583-584.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mars 1881, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1881, p. 158-159.

L'article 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	9,000
L'article 17. Traitement du personnel de l'académie militaire.	9,250
L'article 22 b. Viande.	420,000
L'article 23. Fourrages en nature.	50,000
L'article 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	3,000
L'article 31. Frais de représentation.	4,000

Total. . fr. 565,000

Art. 2. La somme de cinq cent soixante-cinq mille francs précitée est portée en augmentation aux articles ci-après désignés du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1880, savoir :

A l'article 4. Matériel de l'administration centrale.	48,000
A l'article 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	95,000
A l'article 11. Service pharmaceutique	61,000
A l'article 12. Traitement et solde de l'infanterie.	285,000
A l'article 18. Dépenses d'administration de l'école militaire	6,000
A l'article 26. Frais de route et de séjour des officiers	18,000
A l'article 27. Transports généraux	35,000
A l'article 32. Pensions et secours	9,000
A l'article 33. Dépenses imprévues	8,000

Total. . fr. 565,000

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)